

L'avis de convocation indique la date, l'heure, le lieu et le projet d'ordre du jour de l'assemblée.

Le secrétaire transmet également à chaque administrateur nommé conformément à l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26), dans le même délai et de la même manière, l'avis de convocation de même que tout autre document adressé aux membres pour cette assemblée.

2. Le quorum de toute assemblée générale des membres de l'Ordre est de 60 membres.

SECTION II RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ÉLUS

3. Les administrateurs élus, autres que le président, qui participent à une séance du Conseil d'administration, à une séance du comité exécutif, à une assemblée générale des membres de l'Ordre ou à une réunion d'un comité ou d'un groupe de travail formé par le Conseil d'administration à laquelle ils doivent participer ont droit à un jeton de présence dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration. Il en est de même lorsqu'ils assistent à une activité ou à une formation en lien avec l'exercice de leurs fonctions.

La valeur du jeton de présence peut varier selon que la séance, la réunion, l'activité ou la formation est d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée et selon la distance parcourue par l'administrateur.

Malgré le premier alinéa, l'administrateur qui participe à une séance ou à une réunion ou qui assiste à une activité ou à une formation par conférence téléphonique ou par un autre moyen technologique a droit à une rémunération suivant un taux horaire fixé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut octroyer aux administrateurs qui agissent à titre de président d'un comité ou d'un groupe de travail un jeton de présence majoré dont la valeur est fixée par le Conseil d'administration.

Pour toute autre activité exercée par un administrateur en lien avec l'exercice de ses fonctions, le Conseil d'administration peut autoriser que lui soit versée une rémunération suivant le taux horaire fixé conformément au troisième alinéa.

4. Le président reçoit une rémunération annuelle fixée par le Conseil d'administration, qui la ventile tant pour la rémunération directe que pour la rémunération indirecte.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les assemblées générales et la rémunération des administrateurs du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 14).

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69313

Décision OPQ 2018-231, 10 août 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Physiothérapie

— Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

— Abrogation

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 10 août 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement abrogeant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *i*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 200) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69310